

disposé des actions non souscrites à l'époque de la première élection de directeurs en la manière que les actionnaires pourront le décider à une assemblée générale.

Premiers di
recteurs.

III. Les dits Alfred Gill, Frederick Tyler, Samuel Coit, George B. Dyer, Corland Starr et William T. Hooker, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, soient élus par les actionnaires, et continueront de former jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie avec pouvoir d'ouvrir des livres d'action et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessous prescrite et à l'endroit qu'il jugeront à propos. 5 10

Ils pourront
ouvrir des li-
vres d'actions,
et répartir
les actions.

IV. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans la dite compagnie et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital dans la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) que les personnes ainsi souscrivant peuvent avoir et posséder dans le capital susdit ; et les dits directeurs pourront faire faire une entrée dans les registres des procédés et dans le livre des actionnaires, du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives, de tel octroi ou transport, et lorsque telles entrées seront faites, les droits et obligations de tels actionnaires accroîtront en proportion de son ou de leur intérêt particulier dans la dite compagnie. 15 20 25

Directeurs,—
leur élection
annuelle.

V. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de pas moins de trois ni plus de cinq directeurs respectivement actionnaires en la dite compagnie, lesquels seront annuellement élus par les actionnaires le second lundi de juillet de chaque année, et avis du temps et du lieu où aura lieu telle élection sera publié pas moins de dix jours avant icelle, dans un papier-nouvelle publié dans l'endroit ou près de l'endroit où la compagnie aura son principal bureau ou place d'affaires ; et si telle élection n'a pas lieu le jour fixé, il sera du devoir des directeurs de faire en sorte que telle élection ait lieu dans les trente jours après le jour ainsi fixé, et telle élection aura lieu à un temps et un lieu ainsi notifiés par les directeurs dans tel papier-nouvelle, auxquels lieu et temps telle élection se fera en la manière ci-dessus prescrite ; et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valides et obligatoires, quant à ce qui concerne la dite compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires, un rapport établissant le montant du capital de la dite compagnie et la proportion d'icelui réellement versé et le montant des dettes existantes de la compagnie, lequel rapport sera signé par le président, et une majorité des directeurs de la dite compagnie, et une copie d'icelui, signée comme susdit, sera, dans les trente jours de la date de telle assemblée annuelle, transmise au secrétaire de la province. 30 35 40 45

Pourvu au cas
où il n'y au-
rait pas d'é-
lection.

Rapport an-
nuel des direc-
teurs aux ac-
tionnaires.

Les élections
se feront au
scrutin.

VI. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la dite compagnie, et les personnes recevant le plus grand 50